

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 00270
Numéro SIREN : 492 094 206
Nom ou dénomination : A.B.C 31

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2023 sous le numéro de dépôt 4206

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

RODEZ 1

Le 10/08/2023 Dossier 2023 00024419, référence 1204P01 2023 N 01031

Enregistrement : 25680 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq mille six cent quatre-vingts Euros

Montant reçu : Vingt-cinq mille six cent quatre-vingts Euros

DONATION-PARTAGE DE SMECHT – FOISSAC

101174905

CLG/MEM

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le VINGT ET UN JUILLET,

A LA PRIMAUBE (Aveyron) , 227 Avenue de Rodez ,

**PARDEVANT Maître Caroline LACOMBE-GONZALEZ Notaire de la
« Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée Caroline LACOMBE-
GONZALEZ, Amélie ALCOUFFE-CUMENER et Carole DENJEAN-BOUYSSIE,
Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial au 227 Avenue de Rodez,
commune de LUC-la-PRIMAUBE (Aveyron) ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE à la requête de :

Donateurs

Monsieur Patrick Henri Bernard **DE SMECHT**, gérant de société, et Madame
Brigitte Colette Renée **FOISSAC**, gérant de société, demeurant ensemble à ONET-
LE-CHATEAU (12850) 4 rue des Hauts de Floyrac.

Monsieur est né à RODEZ (12000) le 13 février 1956,

Madame est née à RODEZ (12000) le 28 juillet 1957.

Mariés à la mairie de RODEZ (12000) le 1er juillet 1995 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Régis LAVILLE, notaire à RODEZ
(12000), le 28 avril 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

Monsieur Adrien Charles André **SEGURET**, coach sportif, époux de Madame
Anne-Lise **ROUSSET**, demeurant à FILLIERE (74570) 24 chemin du Cry.

Né à OLEMPES (12510) le 16 octobre 1983.

Marié à la mairie de SALLES-LA-SOURCE (12330) le 14 juillet 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Caroline LACOMBE-GONZALEZ, notaire à LUC-LA-PRIMAUBE (12450), le 13 juin 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent à l'acte.

Madame Charlotte Agathe Marie **DE LAPANOUSE**, directeur des études, demeurant à TOULOUSE (31400) 39 rue Bernard Mulé.

Née à RODEZ (12000) le 8 avril 1986.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente à l'acte.

Monsieur Henri Félix Georges **DE SMECHT**, videastre auto-entrepreneur, demeurant à ALBI (81000) 12 rue Honoré de Balzac.

Né à RODEZ (12000) le 20 septembre 1994.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent à l'acte.

Madame Marianne Mathilde Julie **DE SMECHT**, auto-entrepreneur, demeurant à TOULOUSE (31100) 306 route de Seysses Les violettes.

Née à RODEZ (12000) le 13 avril 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

Monsieur Patrick DE SMECHT déclare que Monsieur Henri DE SMECHT et Madame Marianne DE SMECHT sont ses seuls enfants et ses seuls présomptifs héritiers.

Madame Brigitte DE SMECHT née FOISSAC déclare que :

- Monsieur Adrien SEGURET qui est né de son union avec Monsieur Didier Marie Emmanuel Jean SEGURET,

- Madame Charlotte DE LAPANOUSE qui est née de son union avec Monsieur Bernard Marie François DE LAPANOUSE

- Monsieur Henri DE SMECHT et Madame Marianne DE SMECHT, qui sont nés de son union avec Monsieur Patrick Henri Bernard **DE SMECHT** sont ses seuls enfants et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Patrick Henri Bernard DE SMECHT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Brigitte FOISSAC :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Adrien Charles André SEGURET:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Charlotte Agathe Marie DE LAPANOUSE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Henri Félix Georges DE SMECHT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marianne Mathilde Julie DE SMECHT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé de leurs biens.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation au cours des quinze dernières années.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur la **NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

I – BIENS DONNES PAR MONSIEUR PATRICK DE SMECHT

LOT UN – SOCIETE SCI CHAMADE

Huit cent cinq (805) parts sociales numérotées de 1 à 400 inclus et de 1601 à 2005 inclus de la Société dénommée **SCI CHAMADHE**, Société civile immobilière au capital de 243918,43 €, dont le siège est à ONET-LE-CHATEAU (12850), Lotissement les Hauts de Floyrac, identifiée au SIREN sous le numéro 414262444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS, ci 161 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 64 400,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS ci **96 600,00 EUR**

LOT DEUX – SOCIETE MACH 12

Mille huit cent soixante (1860) parts sociales numérotées de 1 à 64 inclus et de 161 à 1956 inclus de la Société dénommée **MACH 12**, Société civile immobilière au capital de 1.600,00 €, dont le siège est à ONET-LE-CHATEAU (12850), 4 rue les Hauts de Floyrac, identifiée au SIREN sous le numéro 513 384 149 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS, ci41 943,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES, ci16 777,20 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée

Une valeur de VINGT-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci25 165,80 EUR

LOT TROIS – SOCIETE H ET M 12

Soixante et onze (71) parts sociales numérotées de 1 à 30 inclus et de 101 à 141 inclus de la Société dénommée **H et M 12**, Société civile immobilière au capital de 85000 €, dont le siège est à ONET-LE-CHATEAU (12850), 4, rue Les Hauts de Floyrac, identifiée au SIREN sous le numéro 753776996 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci68 870,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS, ci27 548,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée

Une valeur de QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-DEUX EUROS ci41 322,00 EUR

<u>Total des biens donnés par Monsieur Patrick DE SMECHT :</u> <u>CENT SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET</u> <u>QUATRE-VINGTS CENTIMES (163 087,80 EUR)</u>
--

II – BIENS DONNES PAR MADAME BRIGITTE DE SMECHT née FOISSAC**LOT QUATRE - SOCIETE SCI CHAMADHE**

Huit cent cinq (805) parts sociales numérotées de 1 à 400 inclus et de 1601 à 2005 inclus de la Société dénommée **SCI CHAMADHE**, ci-dessus plus amplement désignée,

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS, ci161 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci64 400,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SIX
CENTS EUROS ci96 600,00 EUR

LOT CINQ- SOCIETE MACH 12

Mille huit cent soixante (1860) parts sociales numérotées de 65 à 128 inclus et de 1957 à 3752 inclus de la Société dénommée **MACH 12**, ci-dessus plus amplement désignée,

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS, ci41 943,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES, ci16 777,20 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de VINGT-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-
CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci25 165,80 EUR

LOT SIX - SOCIETE H ET M 12

Soixante et onze (71) parts sociales numérotées de 31 à 60 inclus et de 142 à 182 inclus de la Société dénommée, ci-dessus plus amplement désignée,

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci68 870,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS, ci27 548,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de QUARANTE ET UN MILLE TROIS
CENT VINGT-DEUX EUROS ci41 322,00 EUR

LOT SEPT - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC

Quinze parts sociales numérotées de 86 à 100 inclus de la Société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC**, Société civile immobilière au capital de 1524,49 €, dont le siège est à RODEZ (12000), Bel Air, identifiée au SIREN sous le numéro 325183689 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQ CENT VINGT MILLE EUROS, ci520 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : DEUX CENT HUIT MILLE EUROS, ci208 000,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée

Une valeur de TROIS CENT DOUZE MILLE EUROS

ci312 000,00 EUR

LOT HUIT – SOCIETE A.B.C. 31

Mille cent soixante-seize (1 176) parts sociales numérotées de 1 à 1 176 inclus de la Société dénommée **A.B.C 31**, Société civile immobilière au capital de 196 000,00 €, dont le siège est à ONET-LE-CHATEAU (12850), Les Hauts de Floyrac, identifiée au SIREN sous le numéro 492094206 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUARANTE EUROS, ci149 040,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT SEIZE EUROS, ci59 616,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée

Une valeur de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE

QUATRE CENT VINGT-QUATRE EUROS ci89 424,00 EUR

Total des biens donnés par Madame Brigitte DE SMECHT née FOISSAC : CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT ONZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (564 511,80 EUR)

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues, savoir :

- pour les biens donnés par Monsieur Patrick DE SMECHT également entre ses deux enfants Monsieur Henri DE SMECHT et Madame Marianne DE SMECHT, à concurrence de la MOITIE (1/2) chacun soit QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (81 543,90 EUR),

- pour les biens donnés par Madame Brigitte DE SMECHT, née FOISSAC, également entre ses quatre enfants Monsieur Adrien SEURET, Madame Charlotte DE LAPANOUSE, Monsieur Henri DE SMECHT et Madame Marianne DE SMECHT, à concurrence d'un QUART (1/4) chacun soit CENT QUARANTE ET UN

MILLE CENT VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES
(141 127,95 EUR).

ATTRIBUTIONS

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Adrien SEGURET

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

Dans la société SCI CHAMADHE

A prendre sur le lot QUATRE

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE d'une part sociale portant le numéro 2410 de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de30,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de deux cent une (201) parts sociales numérotées de 599 à 800 inclus de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de 24 120,00 EUR

Dans la société MACH 12

A prendre sur le lot CINQ

- La NUE-PROPRIETE de quatre cent soixante-cinq (465) parts sociales numérotées de 65 à 128 inclus et de 1957 à 2357 inclus de la société dénommée MACH 12 pour une valeur de6 291,45 EUR

Dans la société H et M 12

A prendre sur le lot SIX

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 180 à 182 inclus de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de436,50 EUR

- La NUE-PROPRIETE de dix-sept (17) parts sociales numérotées de 146 à 162 inclus de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de9 894,00 EUR

Dans la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC

A prendre sur le lot SEPT

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 86 à 88 inclus de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC pour une valeur de15 600,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 89 à 91 inclus de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC pour une valeur de62 400,00 EUR

Dans la société A.B.C. 31**A prendre sur le lot HUIT**

- La NUE-PROPRIETE de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales numérotées de 1 à 294 inclus de la Société dénommée **A.B.C 31** pour une valeur de22 356,00 EUR

Total égal à ses droits : CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES141 127,95 EUR

A Madame Charlotte DE LAPANOUSE

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

Dans la société SCI CHAMADHE**A prendre sur le lot QUATRE**

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE d'une part sociale portant le numéro 2410 de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de30,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de deux cent une (201) parts sociales numérotées de 401 à 598 inclus et de 2408 à 2410 inclus de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de24 120,00 EUR

Dans la société MACH 12**A prendre sur le lot CINQ**

- La NUE-PROPRIETE de quatre cent soixante-cinq (465) parts sociales numérotées de 2358 à 2822 inclus de la société dénommée MACH 12 pour une valeur de6 291,45 EUR

Dans la société H et M 12**A prendre sur le lot SIX**

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 180 à 182 inclus de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de436,50 EUR

- La NUE-PROPRIETE de dix-sept (17) parts sociales numérotées de 163 à 179 inclus de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de9 894,00 EUR

Dans la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC**A prendre sur le lot SEPT**

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 86 à 88 inclus de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC pour une valeur de15 600,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 92 à 94 inclus de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC pour une valeur de62 400,00 EUR

Dans la société A.B.C. 31

A prendre sur le lot HUIT

- La NUE-PROPRIETE de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales numérotées de 295 à 588 inclus de la Société dénommée A.B.C 31 pour une valeur de 22 356,00 EUR

Total égal à ses droits : CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES.....141 127,95 EUR

A Monsieur Henri DE SMECHT

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

Dans la société SCI CHAMADHE

A prendre sur le lot UN

- La MOITIE (1/2) INDIVISE en NUE-PROPRIETE d'une part sociale portant le numéro 1 de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de60,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de quatre cent deux (402) parts sociales numérotées de 2 à 400 inclus et de 2003 à 2005 inclus de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de48 240,00 EUR

A prendre sur le lot QUATRE

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE d'une part sociale portant le numéro 2410 de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de30,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de deux cent une (201) parts sociales numérotées de 2006 à 2206 inclus de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de24 120,00 EUR

Dans la société MACH 12

A prendre sur le lot DEUX

- La NUE-PROPRIETE de neuf cent trente (930) parts sociales numérotées de 1 à 64 inclus et de 1091 à 1956 inclus de la société dénommée MACH 12 pour une valeur de..... 12 582,90 EUR.

A prendre sur le lot CINQ

- La NUE-PROPRIETE de quatre cent soixante-cinq (465) parts sociales numérotées de 2823 à 3287 inclus de la société dénommée MACH 12 pour une valeur de6 291,45 EUR

Dans la société H et M 12**A prendre sur le lot TROIS**

- La MOITIE (1/2) INDIVISE en NUE-PROPRIETE d'une (1) part sociale portant le numéro 1 de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de291,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de trente-cinq (35) parts sociales numérotées de 2 à 30 inclus et de 136 à 141 inclus de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de 20 370,00 EUR

A prendre sur le lot SIX

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 180 à 182 inclus de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de436,50 EUR

- La NUE-PROPRIETE de dix-sept (17) parts sociales numérotées de 44 à 60 inclus de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de9 894,00 EUR

Dans la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC**A prendre sur le lot SEPT**

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 86 à 88 inclus de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC pour une valeur de15 600,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 95 à 97 inclus de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC pour une valeur de 62 400,00 EUR

Dans la société A.B.C. 31**A prendre sur le lot HUIT**

- La NUE-PROPRIETE de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales numérotées de 589 à 882 inclus de la Société dénommée A.B.C 31 pour une valeur de22 356,00 EUR

Total égal à ses droits :

- Pour les biens donnés par Monsieur Patrick DE SMECHT :

QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES81 543,90 EUR

- Pour les biens donnés par Madame Brigitte DE SMECHT née FOISSAC :

CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES.....141 127,95 EUR

Soit un total de : DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES222 671,85 EUR

A Madame Marianne DE SMECHT

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

Dans la société SCI CHAMADHE

A prendre sur le lot UN

- La MOITIE (1/2) INDIVISE en NUE-PROPRIETE d'une part sociale portant le numéro 1 de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de60,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de quatre cent deux (402) parts sociales numérotées de 1601 à 2002 inclus de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de48 240,00 EUR

A prendre sur le lot QUATRE

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE d'une part sociale portant le numéro 2410 de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de30,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de deux cent une (201) parts sociales numérotées de 2207 à 2407 inclus de la société dénommée SCI CHAMADHE pour une valeur de24 120,00 EUR

Dans la société MACH 12

A prendre sur le lot DEUX

- La NUE-PROPRIETE de neuf cent trente (930) parts sociales numérotées de 161 à 1090 inclus de la société dénommée MACH 12 pour une valeur de 12 582,90 EUR

A prendre sur le lot CINQ

- La NUE-PROPRIETE de quatre cent soixante-cinq (465) parts sociales numérotées de 3288 à 3752 inclus de la société dénommée MACH 12 pour une valeur de6 291,45 EUR

Dans la société H et M 12

A prendre sur le lot TROIS

- La MOITIE (1/2) INDIVISE en NUE-PROPRIETE d'une (1) part sociale portant le numéro 1 de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de291,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de trente-cinq (35) parts numérotées de 101 à 135 inclus de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de20 370,00 EUR

A prendre sur le lot SIX

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 180 à 182 inclus de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de436,50 EUR

- La NUE-PROPRIETE de dix-sept (17) parts sociales numérotées de 31 à 43 inclus et de 142 à 145 inclus de la société dénommée H et M 12 pour une valeur de9 894,00 EUR

Dans la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC

A prendre sur le lot SEPT

- Le QUART (1/4) INDIVIS en NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 86 à 88 inclus de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC pour une valeur de15 600,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de trois (3) parts sociales numérotées de 98 à 100 inclus de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC pour une valeur de62 400,00 EUR

Dans la société A.B.C. 31

A prendre sur le lot HUIT

- La NUE-PROPRIETE de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales numérotées de 883 à 1176 inclus de la Société dénommée A.B.C 31 pour une valeur de22 356,00 EUR

Total égal à ses droits :

- Pour les biens donnés par Monsieur Patrick DE SMECHT :
QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES81 543,90 EUR

- Pour les biens donnés par Madame Brigitte DE SMECHT née FOISSAC :
CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES.....141 127,95 EUR

Soit un total de : DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES222 671,85 EUR

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA
SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté

un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les six mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit

en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté du **DONATEUR** de voir perdurer les biens donnés dans le cadre familial.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint pour les parts données des sociétés dénommées SCI CHAMADHE, MAC 12, H et M 12, A.B.C 31, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
 3° S'il lui refuse des aliments."

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS DONNES

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Toutefois, pour les parts données des sociétés dénommées SCI CHAMADHE, MAC 12, H et M 12, A.B.C 31, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Patrick DE SMECHT, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, **ce qui est accepté expressément par chacun d'eux.**

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

Réversion d'usufruit

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément

aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Cas de caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

APPLICATION DES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE

SUR LE PRIX DE VENTE DES BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE

Le DONATEUR se réserve expressément le droit de céder les biens présentement donnés en nue-propiété.

En conséquence, le **DONATAIRE** s'interdit d'une part de s'opposer à la cession décidée par le seul usufruitier, d'autre part de demander la répartition du prix représentant le bien donné.

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de cession des biens donnés.

Ainsi, le **DONATEUR** pourra imposer au **DONATAIRE**, au choix, soit :

*** la répartition du prix selon les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire**, en vertu du barème fiscal ou du barème économique de l'usufruit, au choix du **DONATEUR** ;

*** le emploi du produit de la cession dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre respectivement, le report des droits, de l'usufruitier et du nu-propiétaire, sur le ou les biens nouvellement acquis,**

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propiété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi ou d'un échange.

*** de conserver l'entier prix de cession (sous réserve de ce qui sera dit ci-après) sur lequel sera constitué un quasi-usufruit.**

Dans ce cas, l'usufruitier sera dispensé de donner caution. Il sera également dispensé de placer les sommes comprises dans son usufruit par dérogation aux dispositions de l'article 602 du code civil.

En application des dispositions de l'article 587 du code civil, il pourra, à sa pleine et entière convenance, se servir du capital qui lui aura été réglé.

Par ailleurs, si le nu-propiétaire était redevable, du fait de la cession, d'impôt sur la plus-value, ou tout autre impôt ou taxe, cet impôt (ou ces impôts et taxes) serai(en)t acquitté(s) par l'usufruitier pour le compte du nu-propiétaire, ce dernier ne recevant aucune somme.

Le solde du prix de cession sera versé à l'usufruitier, qui en aura le quasi-usufruit.

Ce dernier sera tenu d'une obligation de restitution à l'égard du nu-propiétaire, lorsque l'usufruit prendra fin :

1°) Dans le cas de son renoncement à l'usufruit.

2°) Lors de son décès.

Le nu-propiétaire ne pourra exiger ni caution, ni emploi des sommes. Il sera à l'encontre du bénéficiaire en usufruit, créancier d'une obligation de restitution égale au montant du capital qui lui aura été versé exigible dès l'extinction de l'usufruit.

Dans le cas de quasi usufruit, les bénéficiaires de l'usufruit et de la nue-propiété pourront faire constater dans un acte soit notarié, soit sous seings privés enregistré, la nature des droits résultant du démembrement du prix de vente.

Cet acte portera, en raison de la dispense d'emploi, mémoire de la dette de restitution de la personne désignée bénéficiaire de l'usufruit à l'égard du bénéficiaire de la nue-propiété. Il permettra de satisfaire aux dispositions de l'article 773-2 du Code général des impôts définissant les conditions d'opposabilité d'une dette à l'égard de l'administration fiscale.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier jouira raisonnablement des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

1/ Pour la société dénommée SCI CHAMADHE

Il résulte de l'article 10 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

« L'usufruitier détient le droit de vote pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Toutefois, le nu propriétaire conservant la qualité d'associé, sera convoqué pour toutes assemblées, même s'il ne peut pas voter. »

2/ Pour la société dénommée MACH 12

Il résulte de l'article 13.2 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propiétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propiétaire. »

3/ Pour la société dénommée H et M 12

Il résulte de l'article 13.2 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propiétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propiétaire. »

4/ Pour la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC

Il résulte de l'article 12 – 2 – des statuts que « L'usufruitier représente le nu-propriétaire dans toutes les assemblées, y compris les assemblées générales extraordinaires. »

5/ Pour la société dénommée A.B.C. 31

Les statuts de ladite société ne prévoit aucune disposition particulière en cas de démembrement des parts.

Les associés, tous présents, décident aux termes des présentes de modifier, le cas échéant, les clauses des statuts relatives au démembrement des parts. Les modifications statutaires sont rédigées ci-après.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

1/ Pour la société dénommée SCI CHAMADHE

Il résulte de l'article 11 des statuts que « *Les parts sont librement cessibles entre associés.* »

Le DONATAIRE étant déjà associé de la société, il n'y a pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

2/ Pour la société dénommée MACH 12

Il résulte de l'article 14.2 que « *Les parts sont librement cessibles entre associés.*

Le DONATAIRE étant déjà associé de la société, il n'y a pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

3/ Pour la société dénommée H et M 12

Il résulte de l'article 14.2 que « *Les parts sont librement cessibles entre associés.*

Le DONATAIRE étant déjà associé de la société, il n'y a à prévoir d'agrément.

4/ Pour la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC

Il résulte de l'article 10 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :
« **A/ CESSION ENTRE ASSOCIES OU AU PROFIT D'UN TIERS**

Dans le cas où un associé voudrait céder tout ou partie de ses parts, soit à un de ses co-associés, soit à un tiers non associé, la cession projetée sera soumise aux dispositions ci-après :

B/ PROCEDURE

[...]

-8-

Les décisions de parts à des tiers non associés pourront être réalisées sans tenir compte de la procédure ci-dessus, si tous les associés interviennent à l'acte pour donner leur agrément. »

Aussi, sont aux présentes à l'instant intervenus :

- Monsieur André FOISSAC
- Madame Yvette FOISSAC
- Madame Annie FOISSAC

A ce non présents mais représentés à l'acte par Madame Brigitte DE SMECHT, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seings privés demeurée annexée aux présentes après mention,

A l'effet de :

- reconnaître avoir été informés dès avant ce jour du projet de donation de ses parts par Madame Brigitte DE SMECHT née FOISSAC au profit de ses quatre enfants,
- déclarer avoir la présente mutation pour agréable et agréer les donataires en tant que nouveaux associés.

5/ Pour la société dénommée A.B.C. 31

Il résulte de l'article 11 2) des statuts que « les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par une assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément à l'exception de celles réalisées entre associés.

Les transmissions de parts au profit d'un ascendant ou descendant du cédant sont également soumises à l'agrément.

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société et à chacun des associés.

Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise à la majorité requise dans les assemblées générales extraordinaires. »

Aussi, sont aux présentes à l'instant intervenus l'ensemble des associés de la société, savoir :

- Monsieur Patrick DE SMECHT
- Madame Brigitte DE SMECHT
- Monsieur Henri DE SMECHT
- Madame Marianne DE SMECHT

Conformément à l'article 20 I des statuts permettant qu'une décision collective peut résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés,

A l'effet de :

- reconnaître avoir été informés dès avant ce jour du projet de donation de leurs parts par Monsieur Patrick DE SMECHT et Madame Brigitte DE SMECHT née FOISSAC au profit de leurs enfants,
- déclarer avoir la présente mutation pour agréable et agréer les donataires en tant qu'associé

Modification des statuts

Concernant la société SCI CHAMADHE

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, tous les associés de la SCI CHAMADE étant présents à l'acte, décident de modifier, à compter de ce jour, les articles 7 des statuts concernant le capital social et l'article 10 des statuts sur le démembrement de propriété des parts par suite des présentes :

L'article 7 des statuts a désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (367 402,93 EUR) divisé en 2410 parts sociales de même valeur nominale soit chacune de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 eur), numérotées de 1 à 2410 inclus, réparties entre les associés, en proportion de leurs apports et de la donation-partage reçue par Maître Caroline LACOMBE-GONZALEZ, Notaire associé à LUC-LA-PRIMAUBE, de la manière suivante :

	USUFRUIT	NUE- PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
<u>A Monsieur Patrick DE SMECHT</u> à raison de huit cent cinq parts en usufruit portant les numéros 1 à 400 inclus et de 1601 à 2005 inclus	805 (n° 1 à 400 et de 1601 à 2005)		
<u>A Madame Brigitte DE SMECHT née FOISSAC</u> , à raison de huit cent cinq parts en usufruit portant les numéros 401 à 800 inclus et de 2006 à 2410 inclus	805 (n° 3401 à 800 et de 2006 à 2410)		
<u>A Monsieur Adrien SEGURET</u> , à raison de : - Deux cents parts n° 801 à 1000 inclus - Deux cent une parts en nue-propriété portant les numéros 599 à 800 inclus, - Le quart indivis en nue-propriété de la part numéro 2410		201 parts (n°599 à 800) ¼ indivis d'une part (n°2410)	200 parts (n°801 à 1000)
<u>A Madame Charlotte DE LAPANOUSE</u> , à raison de : - Deux cents parts n° 1001 à 1200 inclus			200 parts (n°1001 à 1200)

- Deux cent une parts en nue-propiété portant les numéros 401 à 598 inclus et 2408 à 2410 inclus, - Le quart indivis en nue-propiété de la part numéro 2410		201 parts (n°401 à 598 et 2408 à 2410) $\frac{1}{4}$ indivis d'une part (n°2410)	
<u>A Monsieur Henri DE SMECHT</u> à raison de : - Deux cents parts n° 1201 à 1400 inclus - Six cent trois parts en nue-propiété portant les numéros 2 à 400 inclus et 2003 à 2206 - La moitié indivise en nue-propiété d'une part numéro 1 - Le quart indivis en nue-propiété de la part numéro 2410		603 parts (n°2 à 400 et 2003 à 2206) $\frac{1}{2}$ indivis d'une part (n°1) $\frac{1}{4}$ indivis d'une part (n°2410)	200 parts (n°1201 à 1400)
<u>A Madame Marianne DE SMECHT</u> à raison de : - Deux cents parts n° 1401 à 1600 inclus - Six cent trois parts en nue-propiété portant les numéros 1601 à 2002 inclus et 2207 à 2407 inclus - La moitié indivise en nue-propiété d'une part numéro 1 - Le quart indivis en nue-propiété de la part numéro 2410		603 parts (n°1601 à 2002 et 2207 à 2407) $\frac{1}{2}$ indivis d'une part (n°1) $\frac{1}{4}$ indivis d'une part (n°2410)	200 parts (n°1401 à 1600)
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1610	1610	800
	2410		

Le reste de l'article est sans changement.

A l'article 10 des statuts,

Au lieu de lire « L'usufruitier détient le droit de vote pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Toutefois, le nu propriétaire conservant la qualité d'associé, sera convoqué pour toutes assemblées, même s'il ne peut pas voter. »

Il y a lieu lire

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propriétaire. »

Concernant la société MACH 12

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, tous les associés de la MACH 12 étant présents à l'acte, décident de modifier, à compter de ce jour, l'article 8 des statuts concernant le capital social par suite des présentes :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille cinq cent vingt euros (37 520,00 eur), divisé en trois mille sept cent cinquante-deux (3752) parts sociales de même valeur nominale soit chacune de dix euros (10,00 eur), numérotés de 1 à 3752, réparties entre les associés, en proportion de leurs apports, et de la donation-partage reçue par Maître Caroline LACOMBE-GONZALEZ, Notaire associé à LUC-LA-PRIMAUBE, de la manière suivante :

	USUFRUIT	NUE- PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
A Monsieur Patrick DE SMECHT à raison de mille huit cent-soixante parts en usufruit n° 1 à 64 inclus et n°161 à 1956 inclus	1860 (n° 1 à 64 et n°161 à 1956)		
A Madame Brigitte DE SMECHT née FOISSAC, à raison de mille huit cent-soixante parts en usufruit portant les numéros 65 à 128 inclus et n°1957 à 3752 inclus	1860 (n° 65 à 128 et n°1957 à 3752)		
A Monsieur Adrien SEGURET, à raison de : - Huit parts n° 129 à 136 inclus - Quatre cent soixante-cinq parts en nue-propriété portant les numéros 65 à 128 inclus et de 1957 à 2357 inclus		465 parts (n°65 à 128 et de 1957 à 2357)	8 parts (n°129 à 136)
A Madame Charlotte DE LAPANOUSE, à raison de : - Huit parts n° 137 à 144 inclus - Quatre cent soixante-cinq parts en nue-propriété portant les numéros 2358 à 2822 inclus		465 parts (n°2358 à 2822)	8 parts (n°137 à 144)
A Monsieur Henri DE SMECHT à raison de : - Huit parts n° 145 à 152 inclus - Mille trois cent quatre-vingt quinze parts en nue-propriété portant les numéros de 1 à 64 inclus, de 1091 à 1956 inclus et de 2823 à 3287 inclus		1395 parts (n°1 à 64, de 1091 à 1956 et de 2823 à 3287)	8 parts (n°145 à 152)
A Madame Marianne DE SMECHT à raison de : - Huit parts n° 153 à 160			8 parts (n°153 à 160)

inclus - Mille trois cent quatre-vingt quinze parts en nue-propriété portant les numéros de 161 à 1090 inclus et de 3288 à 3752 inclus		1395 parts (n°161 à 1090 et de 3288 à 3752)	160)
Total égal au nombre de parts composant le capital social	3720	3720	32
		3752	

Concernant la société H et M 12

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, tous les associés de la H et M 12 étant présents à l'acte, décident de modifier, à compter de ce jour, l'article 8 des statuts concernant le capital social par suite des présentes :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (154 700,00 EUR) divisé en 182 parts sociales de même valeur nominale soit chacune de HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850,00 EUR) numérotées de 1 à 182 inclus, réparties entre les associés, en proportion de leurs apports, et de la donation-partage reçue par Maître Caroline LACOMBE-GONZALEZ, Notaire associé à LUC-LA-PRIMAUBE, de la manière suivante :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
A Monsieur Patrick DE SMECHT à raison de soixante et onze parts en usufruit n° 1 à 30 inclus et de 101 à 141 inclus	71 (n° 1 à 30 et de 101 à 141)		
A Madame Brigitte DE SMECHT née FOISSAC, à raison de soixante et onze parts en usufruit n° 31 à 60 inclus et de 142 à 182 inclus	71 (n° 31 à 60 et de 142 à 182)		
A Monsieur Adrien SEGURET, à raison de : - dix-sept parts en nue-propriété portant les numéros 146 à 162 inclus - Le quart indivis en nue-propriété de trois parts numéros 180 à 182 inclus		17 parts (n°146 à 162) ¼ indivis de 3 parts (n°180 à 182)	
A Madame Charlotte DE LAPANOUSE, à raison de : - dix-sept parts en nue-propriété portant les numéros 163 à 179 inclus - Le quart indivis en nue-propriété de trois parts numéros 180 à 182 inclus		17 parts (n°163 à 179) ¼ indivis de 3 parts (n°180 à 182)	
A Monsieur Henri DE SMECHT à raison de : - Vingt parts n° 61 à 80 inclus			20 parts n° 61 à 80)

- Cinquante-deux parts en nue-propriété portant les numéros 2 à 30 inclus, 44 à 60 inclus et 136 à 141 inclus - La moitié indivise en nue-propriété d'une part portant le numéro 1 - Le quart indivis en nue-propriété de trois parts numéros 180 à 182 inclus		52 parts (n°2 à 30, 44 à 60 et 136 à 141) $\frac{1}{2}$ indivis d'1 part (n°1) $\frac{1}{4}$ indivis de 3 parts (n°180 à 182)	
A Madame Marianne DE SMECHT à raison de : - Vingt parts n° 81 à 100 inclus - Cinquante-deux parts en nue-propriété portant les numéros 31 à 43 inclus, 101 à 135 inclus, 142 à 145 inclus - La moitié indivise en nue-propriété d'une part portant le numéro 1 - Le quart indivis en nue-propriété de trois parts numéros 180 à 182 inclus		52 parts (n°31 à 43, 101 à 135, 142 à 145) $\frac{1}{2}$ indivis d'1 part (n°1) $\frac{1}{4}$ indivis de 3 parts (n°180 à 182)	20 parts (n°81 à 100)
Total égal au nombre de parts composant le capital social	142	142	40
	182		

Concernant la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, tous les associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC étant présents ou représentés à l'acte, décident de modifier, à compter de ce jour, l'article 7 des statuts concernant le capital social par suite des présentes :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.524,49 euros, montant des apports effectués à la société.

Il est divisé en 100 parts d'intérêt de 15,2449 de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés dans les proportions suivantes résultant, savoir :

- Des apports réalisés lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par Maître Régis LAVILLE, Notaire associé à RODEZ (Aveyron) le 21 juillet 1982,
- de la donation de parts suivant acte reçu par ledit Maître Régis LAVILLE le 12 août 1985,
- de la donation de parts suivant acte reçu par ledit Maître Régis LAVILLE le 23 février 1989,
- de la donation de parts suivant acte reçu par Maître Vincent LAVILLE, Notaire associé à Rodez (Aveyron), le 2 avril 2009,
- de la donation de parts

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
A M. André FOISSAC à raison	35 (n° 1 à 35 inclus)		

de TRENTE CINQ parts en usufruit portant les numéros 1 à 35 inclus			
A Mme Yvette FOISSAC à raison de TRENTE CINQ PARTS en usufruit portant les numéros de 36 à 70 inclus	35 (n° 36 à 70 inclus)		
A Mme Annie CASTANIE à raison de savoir : ➤ QUINZE parts en pleine propriété portant les numéros 71 à 85 inclus, ➤ TRENTE CINQ parts en nue-propriété portant les numéros 1 à 35 inclus.		35 (n°1 à 35 inclus)	15 (n°71 à 85 inclus)
A Mme Brigitte DE SMECHT à raison de savoir : ➤ QUINZE parts en usufruit portant les numéros 86 à 100 inclus, ➤ TRENTE CINQ parts en nue-propriété portant les numéros 36 à 70 inclus.	15 (n°86 à 100 inclus)	35 (n° 36 à 70 inclus)	
A Monsieur Adrien SEGURET, à raison de savoir : ➤ Trois (3) parts sociales en nue-propriété portant les numéros de 89 à 91 ➤ Le quart indivis en nue-propriété de trois parts numéros 86 à 88 inclus		3 (n°89 à 91) ¼ indivis de 3 (n°86 à 88)	
A Madame Charlotte DE LAPANOUSE, à raison de savoir : ➤ Trois (3) parts sociales en nue-propriété portant les numéros de 92 à 94 ➤ Le quart indivis en nue-propriété de trois parts numéros 86 à		3 (n°92 à 94) ¼ indivis de 3 (n°86 à 88)	

88 inclus			
A Monsieur Henri DE SMECHT, à raison de savoir : > Trois (3) parts sociales en nue-propriété portant les numéros de 95 à 97 > Le quart indivis en nue-propriété de trois parts numéros 86 à 88 inclus		3 (n°95 à 97) ¼ indivis de 3 (n°86 à 88)	
A Madame Marianne DE SMECHT, à raison de savoir : > Trois (3) parts sociales en nue-propriété portant les numéros de 98 à 100 > Le quart indivis en nue-propriété de trois parts numéros 86 à 88 inclus		3 (n°98 à 100) ¼ indivis de 3 (n°86 à 88)	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	85	85	15
		100	

... »

Le reste de l'article sans changement.

Concernant la société A.B.C.31

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, tous les associés de la A.B.C 31 étant présents à l'acte, décident de modifier, à compter de ce jour, les articles 7 des statuts concernant le capital social et l'article 10 des statuts sur le démembrement de propriété des parts par suite des présentes :

L'article 7 des statuts a désormais la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 196 000,00 Euros et il est divisé en 1960 parts sociales de 100,00 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1960, et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports, et de la donation-partage reçue par Maître Caroline LACOMBE-GONZALEZ, Notaire associé à LUC-LA-PRIMAUBE, de la manière suivante :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
A Madame Brigitte DE SMECHT née FOISSAC, à raison de mille cent soixante-seize parts sociales en usufruit n° 1 à 1176 inclus	1176 (n°1 à 1176)		
A Monsieur Adrien SEGURET, à raison de : - quatre-vingt dix-			98

<i>huit parts en pleine propriété n°1863 à 1960</i> - deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales en nue-propiété numérotées de 1 à 294 inclus		294 (n°1 à 294)	(n°1863 à 1960)
<i>A Madame Charlotte DE LAPANOUSE, à raison de :</i> - six-cent quatre-vingt six (686) parts en pleine propriété n°1177 à 1862 - deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales en nue-propiété numérotées de 295 à 588 inclus		294 (n°295 à 588)	686 (n°1177 à 1862)
<i>A Monsieur Henri DE SMECHT à raison de :</i> - deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales en nue-propiété numérotées de 589 à 882 inclus		294 (n°589 à 882)	
<i>A Madame Marianne DE SMECHT à raison de :</i> - deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales en nue-propiété numérotées de 883 à 1176 inclus		294 (n°883 à 1176)	
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social</i>	1176	1176	784
		1960	

- Tous les associés de la A.B.C 31 étant présents à l'acte décident de compléter l'**article 10 des statuts de la manière suivante** :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propiétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propiétaire. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, est intervenue Madame Brigitte DE SMECHT, en qualité de co-gérantes des sociétés dénommées SCI CHAMADHE, MACH 12, H et M 12, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRE FOISSAC, A.B.C 31, laquelle déclare au notaire soussignée ainsi qu'aux parties :

- que lesdites sociétés n'ont reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la donation ;

- accepter la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable aux sociétés, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Les parties déclarent avoir reçues de leur expert-comptable toute information sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts reçus par chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Adrien SEURET	
A reçu de sa mère :	
- Valeur des biens donnés	141 127,95 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Reste taxable	41 127,95 EUR

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
25 195,95 x 20% :	5 039,19 €
<u>Total des droits :</u>	<u>6 419,94 €</u>
	<u>Arrondi à 6 420,00 €</u>

TABLEAU DES DROITS

Madame Charlotte DE LAPANOUSE	
A reçu de sa mère :	
- Valeur des biens donnés	141 127,95 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Reste taxable	41 127,95 EUR
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
25 195,95 x 20% :	5 039,19 €
<u>Total des droits :</u>	<u>6 419,94 €</u>
	<u>Arrondi à 6 420,00 €</u>

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Henri DE SMECHT	
A reçu de son père :	
- Valeur des biens donnés	81 543,90 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
A reçu de sa mère :	
- Valeur des biens donnés	141 127,95 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Reste taxable	41 127,95 EUR
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
25 195,95 x 20% :	5 039,19 €
<u>Total des droits :</u>	<u>6 419,94 €</u>
	<u>Arrondi à 6 420,00 €</u>

TABLEAU DES DROITS

Madame Marianne DE SMECHT	
A reçu de son père :	
- Valeur des biens donnés	81 543,90 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
A reçu de sa mère :	
- Valeur des biens donnés	141 127,95 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Reste taxable	41 127,95 EUR
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €

4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
25 195,95 x 20% :	5 039,19 €
<u>Total des droits :</u>	<u>6 419,94 €</u>
	<u>Arrondi à 6 420,00 €</u>

TOTAL DES DROITS A PAYER : VINGT-CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (25 680,00 EUR)

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout

notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents nécessaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

En cas de différend entre les parties au présent acte ou avec un tiers, à propos de sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, celles-ci pourront, préalablement à toute instance judiciaire, saisir le centre des médiateurs-notaires SUD MEDIANOT (04.99.24.44.66 – sudmedianot@notaires.fr).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

A la minute suivent les signatures et les annexes.

Copie Authentique sur 34 pages Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



A.B.C 31
Société Civile Immobilière
Capital de 196 000,00 EUR €
Siège social à ONÊT-LE-CHÂTEAU (12850), les Hauts de Floyrac
RCS RODEZ 492 094 206

Statuts mis à jour
Le 21 juillet 2023

Certifiés conformes par le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'G' shape with a vertical line through the center, likely representing the manager's name.

TITRE 1 : FORME OBJET DENOMINATION SIEGE DUREE

Article 1- Forme

Cette société est constituée sous la forme d'une Société Civile Immobilière.
Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, et par les articles 1 à 59 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978 et ses textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

Elle a pour objet : l'acquisition, l'administration, la propriété et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations n'affectent pas le caractère civil de cet objet.
L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : A.B.C 31 qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots « Société Civile » et de la mention du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à : ONET LE CHATEAU (Aveyron), Les Hauts de Floyrac.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Madame FOISSAC Brigitte Colette Renée, épouse de M. de SMECHT

Fait apport :

- NUMERAIRES

De la somme de CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS

Ci..... 55.600,00 EUR

- IMMOBILIER

A la société qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

Les biens et droits immobiliers suivants :

- Sur la Commune de TOULOUSE (Haute Garonne),
Dans un immeuble en copropriété sis 60 Route de Narbonne,
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
838 AH	380	60 rte de Narbonne		24	09	S
Soit, une contenance totale de				24	09	

LE LOT N° : CENT NEUF (109)

Dans le bâtiment B, au premier étage, escalier A, porte à gauche de la façade, un appartement situé sur le palier à droite de l'escalier, comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, chambre, salle d'eau avec WC, placard, loggia

Et les tantièmes suivants :

30/1.000èmes des parties communes générales

LE LOT N° : CENT QUARANTE HUIT (148)

Un cellier portant le n° 27 du plan des celliers Et les tantièmes suivants :

2/1.000èmes de la propriété du sol

LE LOT N° : CENT SOIXANTE ET UN (161)

Un parking situé dans la cour portant le n° 12 du plan Et les tantièmes suivants :

1/1.000ème des parties communes générales

Tels qu'ils sont désignés et décrits dans l'Etat Descriptif de Division ci dessous visé.

Etat descriptif de description - Règlement de copropriété

L'état descriptif de division et règlement de copropriété a été dressé par Me AMIEL notaire à TOULOUSE le 30 décembre 1968, publié au 1er bureau des Hypothèques de RODEZ le 24 février 1969, vol 8889, n° 1, modifié comme suit :

- suivant acte Me AMIEL susnommé en date du 1er octobre 1986, publié même bureau le 11 décembre 1986, vol 9810, n° 10
- suivant acte Me POITEVIN notaire à TOULOUSE le 10 décembre 1990, publié même bureau le 30 janvier 1991, vol 91P, n° 1435
- suivant acte Me POITEVIN susnommé en date du 22 Janvier 1991, publié même bureau le 30 janvier 1991, vol 91P, n° 1436.

Estimation du bien

Les biens et droits immobiliers sus désignés sont estimés à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS

Ci..... 62.000,00 EUR

Mademoiselle de LAPANOUSE Charlotte Agathe Marie

Apporte en numéraire

La somme de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS

Ci..... 39.200,00 EUR

Monsieur SEURET Ad rien Charles André

Apporte en numéraire

La somme de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS

Ci..... 39.200,00 EUR

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce bien, la société déclare s'être renseignée personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que l'apporteur, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'apporteur déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

ORIGINE DE PROPRIETE

ACQUISITION acte reçu par Me PASCUAL Notaire à TOULOUSE et le notaire soussigné le 31 juillet 2003, moyennant le prix principal de 59.455,00 Euros, payé comptant ; publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TOULOUSE le 14 août 2003, vol 2003P n°9549.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert de jouissance à la société aura lieu à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATIONS

Le bien sis à TOULOUSE 60 Route de Narbonne.
N'est grevé d'aucun droit réel accessoire.

CHARGES ET CONDITIONS

CONCERNANT LE BIEN SIS A TOULOUSE 60 Route de Narbonne

L'apport dudit immeuble, net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-exprimée, dont la différence en plus ou moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte

de la société, ou pour toute autre cause.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti.

Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur, tous traités et abonnements à l'eau, au gaz, et à l'électricité, à l'air comprimé, au téléphone et autres se rapportant audit immeuble ; elle en fera opérer la mutation à son profit dans le plus bref délai, en remplira les obligations à sa charge et en acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit.

Elle poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par l'apporteur ou par les anciens propriétaires au sujet de l'immeuble apporté, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera l'apporteur, et en paiera les primes et cotisations lors de leur échéance le tout de manière à ce que celui-ci ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit.

SERVITUDES

La société supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et il profitera de celles actives, sans recours contre l'apporteur, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, il est précisé par l'apporteur qu'à sa connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune. L'apporteur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien.

DROIT DE PREEMPTION

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre :

D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Ce bien est compris dans le périmètre de ce droit de préemption, mais il ne s'applique pas. En effet, il s'agit d'un seul local à usage d'habitation et ses locaux accessoires, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au Bureau des Hypothèques depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte de la désignation générale qui précède, De plus, ce bien est situé en dehors d'un périmètre où l'aliénation d'un bien de cette nature est soumise à un droit de préemption édicté, en vertu de l'Article L.211-4 dernier Alinéa du Code de l'Urbanisme.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, chaque apporteur déclare : Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes et qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Centre des Impôts de RODEZ av du 8 Mai 1945.

Qu'il est propriétaire des biens présentement vendus pour les avoir acquis le 30 juillet 2003 moyennant la valeur 59.455,00 euros.

La plus-value dégagée par le présent apport fera l'objet d'une déclaration lors de la publication des présentes au bureau des hypothèques compétent.

EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

Evaluation par les associés fondateurs

Ces biens ont été estimés d'un commun accord entre les associés fondateurs.

DEPOTS DES FONDS - LIBERATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire n'ont pas encore été versés à la date de ce jour.

Ils seront libérés sur appel de la gérance. Et, à cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jours après la demande qui leur en sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

RECAPITULATIF

Madame FOISSAC Brigitte Colette Renée apporte une valeur de CENT DIX- SEPT MILLE SIX CENTS EUROS
Ci 117.600,00 EUR

Mademoiselle de LAPANOUSE Charlotte Agathe Marie apporte une valeur de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS
Ci..... 39.200,00 EUR

Monsieur SEGURET Adrien Charles André apporte une valeur de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS
Ci 39.200,00 EUR

TOTAL DES APPORTS : CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE EUROS

Ci..... 196.000,00 EUR

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 196 000,00 Euros et il est divisé en 1960 parts sociales de 100,00 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 1960, et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports, et de la donation-partage reçue par Maître Caroline LACOMBE-GONZALEZ, Notaire associé à LUC-LA-PRIMAUBE, de la manière suivante :

	USUFRUIT	NUE- PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
A Madame Brigitte DE SMECHT née FOISSAC, à raison de mille cent soixante-seize parts sociales en usufruit n° 1 à 1176 inclus	1176 (n°1 à 1176)		
A Monsieur Adrien SEGURET, à raison de : - quatre-vingt dix-huit parts en pleine propriété n°1863 à 1960 - deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales en nue-propiété numérotées de 1 à 294 inclus		294 (n°1 à 294)	98 (n°1863 à 1960)
A Madame Charlotte DE LAPANOUSE, à raison de : - six-cent quatre-vingt six (686) parts en pleine propriété n°1177 à 1862 - deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales en nue-propiété numérotées de 295 à 588 inclus		294 (n°295 à 588)	686 (n°1177 à 1862)
A Monsieur Henri DE SMECHT à raison de : - deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales en nue-propiété numérotées de 589 à 882 inclus		294 (n°589 à 882)	
A Madame Marianne DE SMECHT à raison de : - deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales en nue-propiété numérotées de 883 à 1176 inclus		294 (n°883 à 1176)	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1176	1176	784
	1960		

ARTICLE 8 – Dépôt de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - Modification de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

ARTICLE 10 - Droit et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans toutes mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, la Société a la faculté, sur simple décision de la gérance, de créer des certificats représentatifs des parts. Ces certificats doivent être lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, **le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires**, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propriétaire.

ARTICLE 11 - Cession de parts sociales entre vifs

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant,

transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

2) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par une assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément à l'exception de celles réalisées entre associés.

Les transmissions de parts au profit d'un ascendant ou descendant du cédant sont également soumises à l'agrément.

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société et à chacun des associés.

Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise à la majorité requise dans les assemblées générales extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de deux mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la Société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la Société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en

notifiant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

3) Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

4) Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Article 12 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues à l'article 11.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par les associés à la majorité simple.

La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La décision des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de la demande.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Nomination et durée de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés nomment gérante :

Madame FOISSAC Brigitte Colette Renée demeurant à ONET LE CHATEAU 4, rue Les Hauts de Florac

La gérance ici présente et qui déclare accepter ces fonctions.

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La durée du mandat est illimitée.

Article 15 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

La gérance dispose également des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement, seule, de tous les actes de disposition du capital social, sans exception aucune.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

Article 18 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 20 - Modes de consultation

I - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

II - Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

IV- Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 21 - Décisions collectives

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année en cours.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Les divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Dissolution anticipée

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la Société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation,

mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de Gérant

Si la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

Décisions des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil

Effet de la dissolution

La Société est en liquidation dès lors de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Nomination du ou des liquidateurs

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Rémunération du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Information des associés

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

Droits des associés

Pendant la liquidation de la Société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

Clôture de la liquidation

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art. 10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art. 10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Partage

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Partage des pertes

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

TITRE VII- PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 26 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 27 - Publicité

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

TELS SONT LES STATUTS

